

GREFFE

Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
59070 ROUBAIX Cedex 1
Le Registre du Commerce sur
MINITEL appelez le 36.29.11.11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** SA Conseil d'Administration
* SONEB
* RUE DU MARCHEAL DE LATRE DE
* TASSIGNY
*
** 59170 CROIX

Ref : 918306
RCS : 569201532

Pièces déposées le 30/08/1993 Numéro : 933167

Dénomination sociale :
SOCIETE DES GRANDS MAGASINS ECONOMIQUES DE
BRETAGNE SUR ORSE

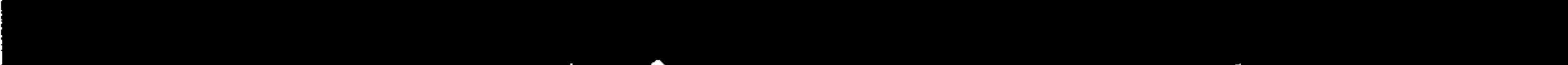
- ACTE SSP en date du 20/08/1993
PROJET DE FUSION, SCI LOCADECOR, SCI LOCAPHOTO

- - Coût du dépôt : 76.08 Francs.
Dont T.V.A. : 7.07 Francs.

Cia : 21032

Le Greffier,

Dépot Effectué Par **
* Mlle HUART ELISABETH
* B P 139
* 59964 CROIX CEDEX
*
**



2



933 167
—

PROJET DE FUSION DES SOCIETES

SA SOMEB et SCI LOCADECOR, SCI LOCAPHOTO

PAR VOIE D'ABSORPTION DES SOCIETES

LOCADECOR et LOCAPHOTO

PAR LA SOCIETE SOMEB.

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société des grands Magasins Economiques de Bretigny, en abrégé "SOMEB", Société Anonyme au capital de 12 937 500F, dont le siège social est situé à CROIX (59 170) rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Benoit LEPOUTRE, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 16 aout 1993.

D'UNE PART,

ET,

- La société LOCADECOR, Société Civile Immobilière au capital de 1 000 francs, dont le siège est à CROIX (59 170) rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le numéro D 324 205 392, représentée par Monsieur Benoit LEPOUTRE, Gérant de la société LOCADECOR, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des associés en date du 16 aout 1993.

- La Société LOCAPHOTO, Société Civile Immobilière au capital de 1 000 francs, dont le siège social est à CROIX (59 170) rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le numéro D 324 205 400, représentée par Monsieur Benoit LEPOUTRE, Gérant de la Société LOCAPHOTO, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des associés en date du 16 aout 1993.

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES,
LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

CARCTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I- SOCIETE SOMEB

La société SOMEB est une société anonyme.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 12/12/1967.

Elle a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 16/05/69

Son capital s'élève à la somme de douze millions neuf cent trente sept mille cinq cent francs (12 937 500), divisé en cent vingt neuf mille trois cent soixante quinze (129 375) actions de cent francs (100) chacune, toutes de même catégorie, libérées.

II - SOCIETE SCI LOCADECOR

La société LOCADECOR est une Société Civile Immobilière.

Elle a été constituée suivant acte authentique en date à ERSTEIN du 26/02/1982.

Elle a une durée de 60 années à compter du 15/04/1982.

Son capital s'élève à la somme de mille francs (1 000), divisé en cent (100) parts sociales de dix francs (10) chacune.

III - SOCIETE SCI LOCAPHOTO

La société LOCAPHOTO est une Société Civile Immobilière.

Elle a été constituée suivant l'acte authentique en date à ERSTEIN du 26/02/1982.

Elle a une durée de 60 années à compter du 15/04/1982.

Son capital s'élève à la somme de mille francs (1 000), divisé en cent (100) parts de dix francs (10) chacune.

IV - LIENS ENTRE LES SOCIETES

La Société SA SOMEB détient deux (2) parts sur les cent (100) parts composant le capital de la SCI LOCADECOR, et deux (2) parts sur les cent (100) parts composant le capital de la SCI LOCAPHOTO.

V - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait appel public à l'épargne.
Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

**CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION
FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES : SA SOMEB
ET LES SCI LOCADECOR ET LOCAPHOTO.**

SECTION PREMIERE

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le conseil d'Administration de la société SA SOMEB, et les Gérances des sociétés SCI LOCADECOR et SCI LOCAPHOTO se sont rapprochés et sont parvenus à la conclusion que la fusion par absorption des sociétés LOCADECOR et LOCAPHOTO par la société SOMEB permettrait de regrouper les activités immobilières.

De plus, ces fusions entraîneront une simplification des structures administratives, juridiques et comptables.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés SA SOMEB, SCI LOCADECOR et SCI LOCAPHOTO utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des trois sociétés, soit le 31 DECEMBRE 1992.

Les comptes du dernier exercice social ont été approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires de la société :

- SA SOMEB le 28/05/93,
- SCI LOCADECOR le 23/04/93,
- SCI LOCAPHOTO le 23/04/93.

III - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Les Sociétés apportées ont été évaluées :

- pour les immobilisations, à leur valeur estimée au 31/12/92
- pour tous les autres postes du bilan, à leur valeur nette comptable (bilan arrêté au 31/12/92).

SECTION DEUXIEME
DETERMINATION DES APPORTS

I-APPORT-FUSION DE LA SOCIETE LOCADECOR
A LA SOCIETE SOME B

La Société LOCADECOR apportera à la Société SOME B, sous les garanties ordinaires de fait et droit, tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société LOCADECOR y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 1992, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société LOCADECOR devant être intégralement dévolu à la Société SOME B dans l'état où il se trouvera à cette date.

A - ACTIF APORTE

| | |
|--------------------------------|--------------------|
| - Terrains | 281 116 F |
| - Constructions | 2 838 766 F |
| - Autres créances | 140 444 F |
| | ----- |
| TOTAL DE L'ACTIF APORTE | 3 260 326 F |

B - PASSIF PRIS EN CHARGE

| | |
|-------------------------------------------|-----------|
| - Provision pour impôt sur les sociétés | 777 272 F |
| - Emprunts et dettes financières diverses | 342 147 F |
| - Autres dettes | 15 850 F |
| - Charges à payer | 310 157 F |

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE 1 445 426 F

C - LA VALEUR NETTE APPOREE

| | |
|---------------------------------------------|-------------|
| - le total de l'actif apporté est de | 3 260 326 F |
| - diminué du total du passif pris en charge | 1 445 426 F |

Soit une Valeur Nette Apportée de 1 814 900 F

**II - APPORT-FUSION DE LA SOCIETE LOCAPHOTO
A LA SOCIETE SOME B**

La Société LOCAPHOTO apportera à la Société SOME B, sous les garanties ordinaires de fait et droit, tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société LOCAPHOTO y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 1992, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société LOCAPHOTO devant être intégralement dévolu à la Société SOME B dans l'état où il se trouvera à cette date.

A - ACTIF APORTE

| | |
|--------------------------------|--------------------|
| - Terrains | 106 336 F |
| - Constructions | 1 059 222 F |
| - Autres créances | 90 056 F |
| | ----- |
| TOTAL DE L'ACTIF APORTE | 1 255 614 F |

B - PASSIF PRIS EN CHARGE

| | |
|-------------------------------------------|------------------|
| - Provision pour impôt sur les sociétés | 297 683 F |
| - Emprunts et dettes financières diverses | 133 637 F |
| - Dettes fiscales et sociales | 32 400 F |
| - Charges à payer | 96 194 F |
| | ----- |
| TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE | 559 914 F |

C - LA VALEUR NETTE APORTEE

| | |
|---------------------------------------------|------------------|
| - le total de l'actif apporté est de | 1 255 614 F |
| - diminué du total du passif pris en charge | 559 914 F |
| | ----- |
| Soit une Valeur Nette Apportée de | 695 700 F |

III -CONDITIONS DES APPORTS

A - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société SOMEB sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion.

Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par les sociétés apporteuses, depuis le 1er JANVIER 1993 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

B - CHARGES ET CONDITIONS

1- EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SOMEB

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Benoit LEPOUTRE ès qualité de représentant de la Société SOMEB oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1 - La Société SOMEB prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour de la réalisation de l'augmentation de son capital, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol et du sous sol, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

2 - La Société SOMEB supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

3 - La Société SOMEB exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que toutes assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les sociétés apporteuses.

4 - La Société SOMEB fera opérer, au nom de la Société absorbante, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par les Sociétés apporteuses pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux, du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

5 - La Société SOMEB se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
Par contre, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits appartenant aux sociétés absorbées contre tous dépositaires, débiteurs et tiers quelconques, ainsi que dans le bénéfice de toutes les autorisations de quelque nature que ce soit accordées aux sociétés absorbées par tous tiers quelconques.

6 - La Société SOMEB fera affaire personnelle de tous droits d'occupation pouvant résulter, au profit des occupants, tant de tous baux et locations ou réquisitions que de toutes lois votées ou à voter pouvant proroger la durée de leur occupation sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre les sociétés absorbées, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

7 - La société SOMEB accomplira toutes formalités de publicité requises par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments actifs et passifs des sociétés absorbées.

A cet effet, elle effectuera notamment toutes déclarations aux contributions, et mentionnera au Registre du Commerce et des Sociétés et à la conservation des hypothèques les mutations résultant des présentes.

8 - De prendre en charge et continuer toutes obligations de chacune des Sociétés absorbées en matière de participation des employeurs à l'effort de construction et de formation professionnelle continue, ou en toute autre matière fiscales, parafiscales, sociales ou autres.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1 - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Les représentants des Sociétés LOCADECOR et LOCAPHOTO s'obligent, és qualités, à fournir à la Société SOMEB tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Ils s'obligent, notamment, et obligent les Sociétés qu'ils représentent, à faire établir, à première réquisition de la Société SOMEB, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3 - Les représentants des Sociétés, és qualités, obligent celles-ci à remettre et à livrer à la Société SOMEB aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4 - Les représentants des Sociétés obligent ces dernières à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société SOMEB d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5 - Les représentants des Sociétés déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter aux dite Sociétés sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société SOMEB aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit des Sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

IV - DECLARATIONS

A - POUR LA SCI LOCADECOR

Monsieur Benoit LEPOUTRE, ès qualité, déclare :

1 - Que la Société LOCADECOR n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

2 - Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

3 - Que le chiffre d'affaires réalisé au cours des 2 derniers exercices s'est élevé, savoir

| | | |
|---|---|--------------------------------------|
| à | 0 | F pour l'exercice clos au 31/12/1992 |
| à | 0 | F pour l'exercice clos au 31/12/1991 |

- Que les bénéfices ou pertes réalisés pendant la même période se sont élevés, savoir

| | | |
|---|---------------|------------------------------------|
| à | - 5 242 790 F | pour l'exercice clos au 31/12/1992 |
| à | - 13 308 F | pour l'exercice clos au 31/12/1991 |

4 - Que les livres de comptabilité de la Société LOCADECOR ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

5 - Que la société apporteuse est une Société Civile Immobilière ayant pour dénomination sociale LOCADECOR dont le siège social est fixé à :

Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX

et qu'elle est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le numéro D 324 205 392.

B - POUR LA SCI LOCAPHOTO

Monsieur Benoit LEPOUTRE, ès qualité, déclare :

1 - Que la Société LOCAPHOTO n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

2 - Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

3 - Que le chiffre d'affaires réalisé au cours des 2 derniers exercices s'est élevé, savoir

à 158 360 F pour l'exercice clos au 31/12/1992
à 152 636 F pour l'exercice clos au 31/12/1991

- Que les bénéfices ou pertes réalisés pendant la même période se sont élevés, savoir

à 105 128 F pour l'exercice clos au 31/12/1992
à 136 892 F pour l'exercice clos au 31/12/1991

4 - Que les livres de comptabilité de la Société LOCAPHOTO ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

5 - Que la société apporteuse est une Société Civile Immobilière ayant pour dénomination sociale LOCAPHOTO dont le siège social est fixé à :

Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX

et qu'elle est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le numéro D 324 205 400.

SECTION TROISIEME
RAPPORT D'ECHANGE
REMUNERATION DES APPORTS
AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE
SA SOMEB
MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

I - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE
DES DROITS SOCIAUX

A - POUR LA SCI LOCADECOR

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

609 actions de la société SOMEB pour 5 parts de la société LOCADECOR.

B - POUR LA SCI LOCAPHOTO

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

467 actions de la société SOMEB pour 10 parts de la société LOCAPHOTO.

II - REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SOMEB

A - POUR LA SCI LOCADECOR

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la société LOCADECOR devraient recevoir, en échange des cent (100) parts sociales composant le capital social, douze mille cent quatre vingt (12 180) actions de la société SOMEB, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la société SOMEB serait ainsi augmenté d'une somme de un million deux cent dix huit mille francs (1 218 000 F).

Le capital se répartirait ainsi :

| | |
|---------------|----------------|
| - SAMU AUCHAN | 11 936 actions |
| - SA SOMEB | 244 actions. |

Cependant la société SOMEB détient deux parts sociales de la société LOCADECOR de sorte qu'elle recevrait deux cent quarante quatre (244) de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

La société SOMEB, ne voulant détenir ses propres actions, renonce à recevoir les deux cent quarante quatre (244) actions nouvelles auxquelles sa participations dans la société LOCADECOR lui donne droit.

Ainsi l'augmentation de capital qui bénéficiera aux autres actionnaires de la société LOCADECOR s'élèvera à un million cent quatre vingt treize mille six cent francs (1 193 600 F) et correspondra à la création de onze mille neuf cent trente six (11 936) actions de cent (100) francs chacune qui seront attribuées dans les proportions sus indiquées.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société SOMEB et porteront jouissance à compter du 30/09/93, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la Loi.

B - POUR LA SCI LOCAPHOTO

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la société LOCAPHOTO devraient recevoir, en échange des cent (100) parts sociales composant le capital social, quatre mille six cent soixante dix (4 670) actions de la société SOMEB, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la société SOMEB serait ainsi augmenté d'une somme de quatre cent soixante sept mille francs (467 000 F).

Le capital se répartirait ainsi :

| | |
|---------------|---------------|
| - SAMU AUCHAN | 4 577 actions |
| - SA SOMEB | 93 actions. |

Cependant la société SOMEB détient deux parts sociales de la société LOCAPHOTO, de sorte qu'elle recevrait quatre vingt treize (93) de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

La société SOMEB, ne voulant détenir ses propres actions, renonce à recevoir les quatre vingt treize (93) actions nouvelles auxquelles sa participations dans la société LOCAPHOTO lui donne droit.

Ainsi l'augmentation de capital qui bénéficiera aux autres actionnaires de la société LOCAPHOTO s'élèvera à quatre cent cinquante sept mille sept cent francs (457 700 F) et correspondra à la création de quatre mille cinq cent soixante dix sept (4 577) actions de cent (100) francs chacune qui seront attribuées dans les proportions sus indiquées.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société SOMEB et porteront jouissance à compter du 30/09/93, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la Loi.

III - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

A - POUR LA SCI LOCADECOR

| | |
|----------------------------------------------------------------------|----------------|
| L'apport net de la société absorbée s'élevant à la somme de | 1 814 900,00 F |
| diminuée de la valeur des titres LOCADECOR chez SOMEB..... | 36 297,56 F |
| diminuée de l'augmentation de capital..... | 1 193 600,00 F |
| | ----- |
| CONSTITUE UN BONI DE FUSION..... | 585 002,44 |

B - POUR LA SCI LOCAPHOTO

| | |
|----------------------------------------------------------------------|--------------|
| L'apport net de la société absorbée s'élevant à la somme de | 695 700,00 F |
| diminuée de la valeur des titres LOCAPHOTO chez SOMEB..... | 13 913,53 F |
| diminuée de l'augmentation de capital..... | 457 700,00 F |
| | ----- |
| CONSTITUE UN BONI DE FUSION..... | 224 086,47 F |

*SECTION QUATRIEME**DISSOLUTION DES SOCIETES**LOCADECOR et LOCAPHOTO*

Les Sociétés absorbées se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire et à caractère constitutif qui constatera la réalisation de l'augmentation du capital de la Société SOMEB effectuée au titre de l'absorption des Sociétés.

Le passif de chacune des Sociétés absorbées devant être pris en charge entièrement par la société SOMEB, leur dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

En conséquence, les actions nouvelles créées par la Société SOMEB, en rémunération des apports ci-dessus prévus seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires des Sociétés absorbées comme indiqué ci-dessus, en fonction des rapports d'échange définis précédemment.

Une personne désignée, pour chaque société, par l'Assemblée Générale de chaque Société absorbée aura pour rôle de la représenter après la fusion pour procéder, le cas échéant, à toute régularisation qu'il serait utile, ou nécessaire, d'effectuer.

SECTION CINQUIEME

REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation de la fusion des sociétés LOCADECOR et LOCAPHOTO et de la Société SOME B est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la présente convention par les Assemblées Générales Extraordinaires des associés ou actionnaires de ces sociétés. La Société SOME B est appelée à statuer en dernier.

Sous réserve de cette condition, la fusion deviendra définitive à compter de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire et à caractère constitutif des actionnaires de la société SOME B qui réalisera l'augmentation de capital de cette société comme conséquence de la fusion.

A défaut de la réalisation des conditions ci-dessus avant le 30/09/93, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

SECTION SIXIEME

DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Sociétés soussignées entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société SOME B s'engage à respecter s'il y a lieu les prescriptions suivantes.

I - IMPOT SUR LES SOCIETES
(Régime de l'Article 210 A du C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, le 1er JANVIER 1993. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'Article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées ; ainsi que la réserve spéciale où ces sociétés auront porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'Article 219 I-a du Code Général des Impôts.

- de se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus values dont l'imposition aura été différée chez ces dernières.

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées.

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'Article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures des absorbées.

- de joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait du régime spécial des fusions d'un report d'imposition.

- de tenir à la disposition de l'administration, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'Instruction du 18 FEVRIER 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), les Sociétés absorbées déclarent transférer purement et simplement, à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où, elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant de crédit de T.V.A qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens reçus et le cas échéant à procéder aux régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder s'il elle avait poursuivi son activité.

III - ENREGISTREMENT

Les sociétés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'Article 816-I du Code Général des Impôts.

SECTION SEPTIEME

FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite, seront supportés par la société SOMEB ainsi que Monsieur Benoit LEPOUTRE, ès qualités, l'y oblige, sous réserve que la fusion soit définitivement réalisée.

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties, es qualités, font élection de domicile respectivement au siège de la société SOMEB - Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59 170 CROIX.

SECTION HUITIEME
DISPOSITIONS DIVERSES

La société SOMEB remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission universelle des éléments actifs et passifs apportés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité notamment le dépôt au Greffe Du Tribunal De Commerce et la publication au bureau des hypothèques des apports immobiliers.

FAIT A CROIX,

LE **20 AOUT 1993**

Pour la société "SA SOMEB"

Benoit LEPOUTRE



Pour la société "SCI LOCADECOR"

Benoit LEPOUTRE



Pour la société "SCI LOCAPHOTO"

Benoit LEPOUTRE

